

ARRÊTÉ DU MAIRE

(Libertés publiques et pouvoirs de police – Police Municipale)

Le Maire de la Ville de Sablé-sur-Sarthe,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L.2212-1 et 2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5,

Vu la loi 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

Vu le Code de la Route et ses articles L 411-1 et R 211.10 et R 412-1 et suivants,

Vu le décret n° 73-225 (art. 3), modifié en dernier lieu par le décret n° 95-935 du 17 août 1995,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-5218 en date du 31 octobre 2003 relatif à la réglementation des taxis et des voitures de petites remises,

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des taxis et des voitures de petites remises,

Vu l'arrêté municipal en date du 13 janvier 2020 fixant à 6 le nombre de taxis autorisés à stationner sur la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des taxis sur les emplacements matérialisés,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal « DGS-142-2021 », en date du 19 avril 2021 est abrogé.

ARTICLE 2 : Les taxis immatriculés ED 189 SX (taxi n° 2), DV 245 WR (taxi n° 3), FE 618 ZQ (taxi n° 5), destinés au service public et appartenant à la SARL LETESSIER, représentée par Monsieur Frédéric LETESSIER sont autorisés à stationner sur les emplacements matérialisés devant la Gare.

ARTICLE 3 : Nul ne pourra obtenir et utiliser le présent arrêté s'il ne remplit pas les conditions requises pour la conduite d'un taxi, selon les textes en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est nominative. Elle ne peut être cumulée, vendue, louée ou prêtée. Le titulaire s'engage à exploiter l'autorisation de stationnement de façon effective et régulière et est informé qu'en cas de non respect de cette formalité, ou en cas de manquement à la réglementation, il s'expose au retrait provisoire ou définitif de la présente autorisation de stationnement.

ARTICLE 5 : Les taxis immatriculés ED 189 SX de marque Volkswagen, DV 245 WR de marque Toyota, FE 618 XS de marque Skoda, seront pourvus obligatoirement d'un compteur horokilométrique et d'un dispositif lumineux portant la mention "taxi".

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Sablé-sur-Sarthe, Madame la Cheffe du Service de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Madame la Cheffe du service de Police Municipale, à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, au requérant et publiée par voie de presse locale.

Publié le :

Accusé de réception en préfecture
072-217202647-20221018-DGS-419-2022-AI
Date de télétransmission : 18/10/2022
Date de réception préfecture : 18/10/2022

18 OCT. 2022



Sablé-sur-Sarthe, le 18 octobre 2022.

Pour le Maire,
La Directrice Générale des Services,
Mélanie DUCHEMIN

